

N° de Parquet :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police d'Abbeville
5ème classe

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE
D'ABBEVILLE**

JUGEMENT AU FOND

Audience du _____ E MAI DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : Mme _____
Greffier : M. _____
Ministère Public : M. _____

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom : _____
Prénoms : _____
Date de naissance : _____
Lieu de naissance : _____
Filiation : _____
Sexe : M
Dépt : 69

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant : _____

Sit. Familiale : marié
Profession : _____
Nationalité : française

⚡ Comparant, assisté de Maître SPIRA Laureen avocat au Barreau de Paris ;

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation remise le _____ 04/2013 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Me Laureen SPIRA a été entendue en sa plaidoirie pour Monsieur _____ a soulevé, in limine litis, la nullité du procès-verbal ;

Monsieur _____, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ ; est poursuivi pour avoir à :

- COCQUEREL, en tout cas sur le territoire national, le 04/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Vitesse limite autorisée : 130 km/h - Vitesse mesurée : 208 km/h - Vitesse retenue : 197 km/h),

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que le procès-verbal n'est pas régulier en la forme, dépourvu de valeur probante, de sorte qu'il ne saurait en être tiré aucun renseignement ; qu'il s'ensuit que le fait reproché au prévenu n'est pas caractérisé ;

Qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, Statuant en audience publique, en Premier Ressort et par Jugement Contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame _____ Président, assisté de Monsieur _____ greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

